



T-ES(2015)11_fr

16 juillet 2015

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (T-ES)

Liste des décisions

12e réunion

Strasbourg, 15-17 juin 2015

Etabli par le Secrétariat du Comité de Lanzarote

Le Comité des Parties (ci-après, « le Comité de Lanzarote » ou « le Comité ») à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention ») a tenu sa 12^e réunion du 15 au 17 juin 2015 à Strasbourg.

Lors de cette réunion, le Comité de Lanzarote :

- 1. A pris acte de l'entrée en vigueur de la Convention à Chypre et en Pologne.
- 2. A pris acte des progrès réalisés dans la procédure de ratification par la Hongrie, le Liechtenstein et la République tchèque, ainsi que de l'intérêt de la Tunisie pour ladite Convention.
- 3. A terminé l'analyse des réponses à la question 14 du Questionnaire thématique, sur la base des observations sur les « Enquêtes et procédures adaptées aux enfants », préparées par la Rapporteure, M^{me} CASTELO BRANCO (Portugal).
- 4. A poursuivi l'examen du projet de 1^{er} rapport de mise en œuvre et :
 - a convenu, avec quelques changements mineurs, du texte de l'introduction;
 - a noté, au sujet de l'infraction pénale d'abus sexuels commis dans le cercle de confiance, que certains pays donneront davantage d'informations afin de démontrer que les recommandations formulées à leur encontre devraient être supprimées;
 - a commencé l'évaluation de la partie du rapport consacrée à la collecte de données mais n'a pu achever ce travail faute de temps;
 - n'a pu examiner le reste du rapport par manque de temps.
- 5. A convenu que les amendements au texte actuel du rapport (annexes comprises) devaient être envoyés à <u>lanzarote.committee@coe.int</u> avant le <u>15 juillet 2015</u>.
- 6. A chargé le Secrétariat de finaliser le projet de rapport sur la base :
 - des amendements reçus au 15 juillet 2015 ;
 - de toute information supplémentaire reçue en temps utile avant la réunion ;
 - du résultat des discussions concernant les observations des Rapporteurs examinées au cours de la présente réunion et des précédentes.
- 7. A noté que le rapport dans son ensemble devrait être adopté lors de sa 13^e réunion (13-15 octobre 2015).
- 8. A longuement débattu de la formulation finale de la note explicative de son Avis sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote : Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par le biais des technologies de l'information et de la communication (« *grooming* »).
- 9. A procédé à un vote sur les alternatives au paragraphe contesté du texte de l'Avis, qui n'avait pas été approuvé lors de la 11^e réunion (17-19 mars 2015).

- 10. A adopté son Avis sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote ainsi que sa note explicative.
- 11. A été informé des résultats de la première réunion du Groupe de Travail sur les Tendances en matière d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre des enfants et a convenu que ce dernier devrait remplir ses fonctions conformément au document T-ES-WG(2015)01.
- 12. A convenu que le Groupe de Travail devrait inviter la Commission européenne à être représentée lors de ses prochaines réunions.
- 13. A pris note des récentes activités menées dans le cadre de la Campagne UN sur CINQ du Conseil de l'Europe contre la violence sexuelle à l'égard des enfants¹, ainsi que de la décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de faire du 18 novembre la Journée européenne de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels dans chaque Etat membre.
- 14. A écouté une présentation de M^{me} Marta SANTOS PAIS, Représentante spéciale du Secrétaire Général de l'ONU chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, a procédé à un échange de vues avec elle et a convenu de coopérer avec son Bureau afin que l'objectif de mettre fin à toute violence contre des enfants soit une priorité du programme mondial pour l'après-2015.
- 15. A écouté une présentation de M^{me} Turid HEIBERG, Chef de l'Unité des enfants au Secrétariat du Conseil des Etats de la mer Baltique (CEMB), a procédé à un échange de vues avec elle et a décidé d'inviter le CEMB comme observateur à ses prochaines réunions.
- 16. A écouté une présentation de M. Matthew McVARISH sur la prescription (article 33 de la Convention de Lanzarote), a procédé à un échange de vues avec lui et a convenu de réfléchir aux suites à donner à cet échange lors d'une prochaine réunion.
- 17. A reporté, faute de temps, les points suivants à sa prochaine réunion :
 - point 3.6 : Participation du Comité de Lanzarote à des manifestations extérieures : bilan ;
 - point 4 : Questions procédurales (Révision des règles de procédure et nomination de rapporteurs).
- 18. A convenu de reprogrammer les présentations et échanges ci-dessous, les orateurs n'ayant pu assister à la 12^e réunion :
 - point 3.3.1 : Echange de vues avec M^{me} Maud DE BOER-BUQUICCHIO,
 Rapporteure spéciale de l'ONU sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

3

¹ Pour obtenir les dernières informations sur la campagne, consulter le site internet UN sur CINQ : http://www.coe.int/t/dg3/children/1in5/default_FR.asp

 point 3.3.3: Présentation par Missing Children Europe, ECPAT International ou eNACSO des résultats de l'atelier sur la transposition de la Directive 2011/93/UE pour ce qui est de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, des mesures d'interdiction et du repérage, et d'une justice adaptée aux enfants (24 avril 2015, Bruxelles).

19. A noté que :

- la 2^e réunion du Groupe de Travail sur les tendances en matière d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre des enfants se tiendra le 8 septembre 2015;
- la 13^e réunion du Comité de Lanzarote se tiendra du 1 au 4 décembre 2015 (et non du 13 au 15 octobre 2015 comme indiqué initialement).

Conformément à la Règle 10 paragraphe 4 des Règles de procédure et le Comité de Lanzarote n'en ayant pas décidé autrement, la présente liste des décisions est rendue publique.

Conformément à la Règle 10 paragraphe 5 des Règles de procédure, un rapport de réunion *in extenso* sera transmis ultérieurement à tous les membres, participants et observateurs du Comité de Lanzarote.